

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-112/22-03/CC/SG

du 22 mars 2021 relative à la requête de Monsieur Francis DESCLERCS
tendant à l'annulation de l'élection de Madame KOKO Patricia Sylvie
dans la circonscription électorale n° 128

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur Francis DESCLERCS, en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 mars 2021 sous le numéro 104/EL/2021 ;

Vu la Constitution ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur Francis DESCLERCS, candidat investi par le PDCI-RDA pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, ayant pour Conseil, Maître SUY BI Gohoré Emile, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription n°128, DAIRO-DIDIZO et GUITRY communes et Sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Francis DESCLERCS expose qu'à l'issue du scrutin, Madame KOKO Patricia Sylvie, candidate du RHDP a été déclarée vainqueur ;

Que, cependant, il a été constaté que l'équipe de Madame KOKO Patricia Sylvie, en complicité avec la Commission Electorale Locale (CEL) de Guitry, s'était fait remettre plusieurs cartes d'électeurs en contrepartie de rémunérations et autres promesses ;

Que les accointances entre la CEL et la candidate du RHDP ont été dénoncées à la Commission Electorale Régionale (CER) de Divo, ce qui a conduit à suspension du Président de la CEL de Guitry ;

Que toutefois, selon le requérant, cette suspension n'a pas suffi à démanteler le réseau de fraude déjà mis en place par ledit Président au profit de la candidate du RHDP, dès lors qu'il est établi que l'ensemble de l'équipe qu'il avait sous son autorité s'est adonné aux actes de fraude en faveur de cette candidate ;

Qu'en s'abstenant de remplacer toute l'équipe de la CEL de Guitry sur laquelle pesaient de lourds soupçons de fraude, la CER de Divo a implicitement maintenu le système de fraude mis en place ;

Que les résultats issus des bureaux de vote dont l'équipe avait la supervision ne doivent pas être considérés comme reflétant la réalité des urnes ; qu'il y a lieu d'annuler l'élection de Madame KOKO Patricia Sylvie ;

Considérant que par son mémoire en réplique en date du 16 mars 2021, Madame KOKO Patricia Sylvie explique qu'elle n'a jamais eu en sa possession des cartes d'électeurs appartenant à des tiers ; que tous les électeurs ayant pris part au vote ont été identifiés au moyen à des tablettes biométriques ;

Que tous les candidats en lice dont Monsieur Francis DESCLERCS avaient des représentants dans les bureaux de vote, lesquels ont apposé leurs signatures sur les procès-verbaux de dépouillement des votes ; qu'elle conteste ces faits allégués sans preuve qui relèvent selon elle, de grossières

calomnies ; qu'elle prie en conséquence le Conseil constitutionnel de rejeter la requête ;

Considérant que, sur la forme, Monsieur Francis DESCLERCS était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 128 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ; que le requérant se contente d'alléguer des faits mais ne produit aucune pièce justificative au soutien de ses prétentions ;

Qu'aucun élément ni fait objectif du dossier ne permet d'attester que la candidate élue avait en sa possession, les prétendues nombreuses cartes d'électeurs qui lui auraient permis d'organiser une quelconque fraude ;

Que la preuve de la corruption des agents électoraux n'est pas non plus rapportée par le requérant dont les représentants ont signé les procès-verbaux de dépouillement des votes sans faire d'observations en rapport avec les faits allégués, attestant ainsi, que le scrutin s'est déroulé sans anomalie ;

Que de tout ce qui précède, il ressort que la requête n'est pas fondée et encourt le rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur Francis DESCLERCS est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 22 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 22 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka